

**LE PERSONNEL
ADMINISTRATIF DU
DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES ET
DE L'ARRONDISSEMENT
DE GRASSE PENDANT LE
PREMIER EMPIRE**

par P. J. CUMO

Cette étude constitue le chapitre II des Prolégomènes d'une thèse de 3e cycle d'histoire, soutenue à Nice en novembre 1975, et ayant pour titre: "Les limitations autoritaires de la capacité héraldique - Leur application dans l'actuel département des Alpes-Maritimes et l'ancien comté de Nice".

Cette thèse ayant voulu montrer l'intérêt des recherches héraldiques au sein de la recherche historique, deux particulièrement significatives ont été choisies pour être étudiées : le règne de Louis XIV et l'Empire de Napoléon Premier.

Pendant ces deux périodes, la capacité héraldique fût utilisée par le pouvoir central comme instrument de gouvernement, sans aucune préoccupation des usages antérieurs.

Par son édit de novembre 1696, Louis XIV institua la Grande Maîtrise de France, chargée de dresser un Armorial Général de France dans lequel devaient être enregistrées toutes les armoiries des particuliers et des communautés du royaume¹. Cet armorial n'était pas créé pour le plaisir de recenser des blasons, mais plutôt pour réaliser des rentrées fiscales. On se trouve, en effet, en cette fin du XVIIe siècle, dans un moment très difficile pour l'Europe et la France, en particulier. De très graves crises alimentaires se sont succédées et la guerre de la Ligue d'Augsbourg (terminée par les traités de Ryswick : 20 septembre-30 octobre 1697) a achevé de vider le trésor royal. Les Contrôleurs généraux des Finances en sont réduits à trouver des expédients pour le réalimenter, comme la vente d'offices inutiles ou de lettres de noblesse. Ponchartrain eut l'idée de monnayer la capacité héraldique.

Désormais, quiconque veut porter un blason est obligé de le faire enregistrer à l'Armorial Général en payant un droit prévu au tarif annexé à l'édit de novembre 1696, et qui est de 20 livres pour les particuliers. Ceux qui ne peuvent payer sont privés de leur capacité héraldique. Les contrevenants sont frappés d'une amende de 300 livres et tous leurs biens, portant des armoiries, sont confisqués.

Les rentrées ayant été extrêmement réduites, un arrêt du Conseil royal des Finances, du 3 décembre 1697, essaie d'obliger les sujets du roi à faire enregistrer leurs armoiries. Les intendants des provinces sont chargés, en conséquence de dresser des rôles sur lesquels ils portent toutes les personnes censées devoir porter un blason. Une fois ces rôles publiés et notifiés aux intéressés, ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours, pour procéder à l'enregistrement à défaut de quoi des armoiries leur sont octroyées d'office et ils sont poursuivis en paiement des droits².

Cette mesure impopulaire fut sans grand résultat, si bien que l'Armorial général fut abandonné et que l'édit d'avril 1701 rétablit l'office de Juge d'Armes en France.

La situation redevint ce qu'elle était avant novembre 1696, toute personne pouvant porter le blason de son choix, à condition de ne pas usurper celui d'un tiers. C'est ce que nous appelons la capacité héraldique universelle.

Cette limitation fut donc de courte durée et de faible portée, puisque cent mille personnes environ, furent touchées par l'édit. Elle est une exception de l'Ancien Régime en matière héraldique.

Au contraire pendant l'Empire, Napoléon Ier révolutionne complètement le droit héraldique. Par ses deux statuts du 1er mars 1808, il rétablit le port du blason qui avait été aboli sous la Révolution, par le décret des 19-23 juin 1790³. Mais cette fois il prend un caractère éminemment élitaire puisque seuls les titrés de l'Empire peuvent faire usage du blason concédé : par l'Empereur, dans les lettres patentes de création du titre.

La capacité héraldique devient extrêmement étroite, aussi bien pour ce qui est de son assise sociale que des droits héraldiques. Seulement trois mille cinq cents personnes furent revêtues d'une dignité impériale et purent donc porter un blason pendant l'Empire. Toutes les

¹ archives Nationales: 01 976,n°9; P2396, f°678; X 1a 8696, f°18. -AD I 15 n°s à 4.

² archives Nationales: E 670 A, f° s88 à 91; AD I 15 n°20.

³ Bulletin des lois. IV 186 n° 3206.

autres, même celles appartenant à la noblesse d'Ancien Régime, furent déchues du droit d'user, de celui de leurs ancêtres.

Mais encore ces quelques privilégiés ne purent-ils porter que les seules armoiries décrites, scrupuleusement, dans les lettres patentes qui leur avaient conféré leur titre. Toute modification devait être soumise à la décision de l'Empereur et faire l'objet nouvelles lettres patentes. Ces armoiries ne pouvaient, de plus, figurer sur les lieux publics ou les façades des immeubles privés des intéressés. Ces derniers ne pouvaient, d'ailleurs, les transmettre à leur descendance qu'autant que le titre a été assis sur des biens immeubles, constitués en majorats et produisant un minimum de revenus.

Outre ce caractère autoritaire et étroit, le droit héraldique impérial se distingue par son caporalisme. A l'intérieur de tout blason un signe distinctif permet de reconnaître 1^e titre et les fonctions publiques de celui qui le porte.

L'Empire est arrivé au point culminant de la limitation de la capacité héraldique, car ses visées n'étaient pas d'ordre financier mais politique.

Fondateur d'une dynastie nouvelle, l'Empereur le besoin d'une cour de fidèles serviteurs sur laquelle il puisse s'appuyer, il crée donc pour cela les titres impériaux qui sont en réalité des décorations héréditaires dépourvues de tout privilège. A ces titres: il réserve le port des armoiries et les distribue à son personnel politique et militaire. Il tente, grâce à eux, de railler l'aristocratie de l'Ancien Régime, attachée aux Bourbons, pour la fondre dans la masse des titres d'Empire, faire oublier l'ancienne dynastie et légitimer la sienne.

Mais surtout, à la tête d'un Etat autoritaire, l'Empereur est le dispensateur de tous les honneurs et il était impensable que la Capacité héraldique pût lui échapper. Elle est devenue une nouvelle prérogative régaliennne qu'il a su manier au mieux de ses intérêts, pour récupérer une clientèle politique indispensable à son maintien au pouvoir.

Le pouvoir cet autocrate l'exerça sur tous les aspects de vie du citoyen, au moyen d'une administration centralisée à l'extrême que nous avons voulu étudier au plan local pour montrer l'acheminement des décisions du monarque à ses administrés.

Cette administration locale Napoléon on avait hérité de la Révolution qui, effaçant les limites et jusqu'aux noms des anciennes provinces françaises, imagina une nouvelle division administrative du pays.

Thouret proposait de constituer la France de 81 départements, chacun étant défini. Lité d'une façon géométrique par un carré de 18 lieues de côté, divisé en 9 communes ou districts de 6 lieues de côté lui-même divisé en 9 cantons de 2 lieues de côté. Ce quadrillage, bien que simple à réaliser, ne tienne aucun compte des conditions économiques, culturelles ou géographiques. C'est l'objection eue fit entendre Mirabeau. Ce dernier avançait un contre-projet qui, tout en faisant une part à ces divers aspects, découpait le territoire en 120 départements qui ne seraient plus subdivisés eux-mêmes.

La Convention Nationale adopta un moyen terme, et par son décret du 15 février 1790, divisait la France en 83 départements. Chacun d'eux était subdivisé en districts, chaque district en canton, chaque canton en municipalités ou communes⁴.

Comme on le sait, Grasse faisait partie du département du Var et le comté de Nice ne fut rattaché à la France, pour former le département des Alpes-Maritimes, que le 4 février 1793, englobant l'ancienne principauté de Monaco. Il sera agrandi du nouvel arrondissement de San Remo, le 15 messidor an XIII (4 juillet 1805)⁵.

Quelques remaniements seront apportés à ce découpage par la Constitution du 5 fructidor an III, (22 août 1795) qui supprima le district.

Ce dernier sera rétabli, sous le nom d'arrondissement communal, par le Consulat qui

⁴ GODECHOT Jacques: Les institutions de la France sous la révolution et l'Empire. Paris 1968, p. 95 à 97.

⁵ DUVERGIER J.B.:Collection complète des lois. Décrets règlements et avis du Conseil d'Etat de 1789 à 1824, tome 15, p.266.

lui donna une plus grande étendue, et qui ôta toute importance administrative au canton qui ne sera plus qu'une unité judiciaire et électorale. Il constituera le ressort d'une justice de paix et possèdera une assemblée de canton (article 1^{er} de la constitution du 16 thermidor an X)⁶.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) consacre ces principes dans son article 1^{er} "le territoire européen de la République sera divisé en départements, et en arrondissements"⁷.

A l'apogée de l'Empire, on comptera jusqu'à 130 départements. Dans chacun de ceux-ci, Bonaparte, partisan du régime autoritaire, confia l'autorité administrative au préfet, représentant direct du gouvernement, qui est assisté par des sous-préfets et le Conseil de Préfecture. Les administrés eux-mêmes sont représentés au sein d'institutions sans pouvoir réel, par des notables dociles⁸.

LES REPRESENTANTS DU POUVOIR CENTRAL

Ils sont tous nommés par le Premier Consul puis par l'Empereur et révocables à sa guise (article 18 de la loi du 28 pluviôse an VIII) (17 février 1800).

L'agent le plus typique et le plus efficace de la centralisation administrative est le préfet qui exerce son autorité dans le département par l'intermédiaire des sous-préfets. Il dispose pour l'accomplissement de sa tâche, d'une administration préfectorale portante. De plus le Conseil de Préfecture est chargé du contentieux administratif.

1.- Le préfet.

Le département des Alpes-Maritimes ne connut que trois préfets, les deux premiers n'ayant effectué qu'un bref passage.

Joseph-Antoine FLORENS fut désigné le 21 ventôse an VIII (12 mars 1800), Mais ne put rejoindre son poste que le 11 prairial (30 mai) en raison de la guerre. Nice étant occupée par l'ennemi, il fut reçu à Fréjus le 24 floréal par Joseph DROGOUL, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes. Dans une lettre adressée à son ministre le 5 floréal, il exposait les motifs de son retard: sa voiture s'étant renversée, il dut attendre du secours, au froid, pendant la nuit et tomba malade. Son administration semble avoir été agitée. Il se brouille avec le général GARNIER qui envoie deux lettres au ministre CHAPTAL pour se plaindre du préfet. Celle du 18 brumaire an X dénonce "la conduite incivique du citoyen Florens". Dans celle du 9 vendémiaire, il l'accuse de violer le sceau des lettres qui lui sont adressées. Il se brouille également avec son secrétaire général, Jacques-Honoré BAS, qu'il avait fait mettre en place. Dès le 9 prairial an IX il demande le remplacement de ce dernier par BLANQUI. Le 9 vendémiaire an X, il fait un rapport au ministre sur son comportement amoral. BAS est révoqué par arrêté du 27 ventôse. Florens ne sachant assurer l'ordre dans son département, un arrêté du 3 frimaire le suspend pour être "appelé à d'autres fonctions".. Un autre arrêté du 23 germinal le nomme préfet de la Lozère⁹.

Il est remplacé le 19, pluviôse an X (6 février 1802) par Alexandre-Paul GUERIN du TOURNEL, comte de CHATEAUNEUF-RANDON, marquis de JOYEUSE, qui avait été nommé le 13 frimaire (4 décembre 1801)¹⁰.

⁶ DUVERGIER J.B.:Collection...op. cit., tome 13, p.505 bulletin des lois : IIIe série, bulletin 206, n°1876

⁷ DUVERGIER J.B.:Collection...op. cit. ,tome 12, p.88 bulletin des lois : IIIe série, bulletin 17, n°115

⁸ SOBOUL Albert Le Directoire et le Consulat, Paris 1970, page 85 "s'il gouverne en maître, Bonaparte gouverne au profit des notables".

⁹ arch. Nationales: F 1b I 160-9. Son dossier personnel est particulièrement épais.

¹⁰ Bulletin des lois : IIIe série, bulletin 136, n° 1031.

Ce dernier se vante beaucoup, dans la correspondance avec son ministre, d'arriver sous peu à causer les désordres de sa circonscription, mais les intrigues le chassent comme son prédécesseur. Un arrêté du 21 ventôse an XI (12 mars 1803) lui fait savoir qu'il est "appelé à d'autres fonctions"¹¹.

Un arrêté du même jour désigne comme successeur Marc-Joseph GRATET du BOUCHAGE¹².

Ce dernier arrive à Nice le 2 prairial et prend son poste le 4, pour ne le quitter qu'à la chute de l'Empire. Il semble d'ailleurs que ce soit contre son gré, car il fit trois demandes de mutation.

Dans la première du 11 nivôse an XIII, il exprime le désir de quitter Nice pour se rapprocher de la région de Grenoble où il a ses biens et sa famille; il souhaite donc être nommé dans une autre préfecture et l'ordre de ses préférences est "1° l'Isère, 2° le Léman, 3° le Rhône, 4° Turin."

Le 6 janvier 1808, pour les mêmes raisons, et ayant appris que la préfecture du Pô va être vacante, il demande à son ministre de la lui attribuer.

Le 5 avril 1809, enfin, il demande la faveur d'être nommé dans une préfecture de 1^{ère} classe, en raison de la modicité des émoluments de préfet de Nice. C'est là, vraisemblablement, le véritable motif de ces demandes répétées.

Aucune n'eut de succès; il n'obtiendra satisfaction que sous la Restauration, grâce à l'appui de son frère, François-Joseph, alors ministre de la Marine. Il est nommé préfet de la Drôme par ordonnance royale du 14 juillet 1815¹³.

Le département du Var connut également trois préfets, mais ils occupèrent chacun son poste pendant, des périodes à peu près égales: Jean. L. Antoine FAUCHET est nommé par décret du 24 ventôse an VIII (15 Mars 1800) et est installé le 4 floréal (24 avril)¹⁴.

Pierre Melchior d'AZEMAR le remplace suivant décret du 31 janvier 1806 et s'installe le 10 avril¹⁵.

Le troisième préfet impérial, Pierre Thomas LEROY de BOISAU-MARIE, nommé le 22 juin 1811, installé le 25 août¹⁶, perdit son poste à la restauration, au profit de Constantin de BOUTHILLIER CHAVIGNY, nommé le 16 juin 1814, installé le 5 août. Après son débarquement, Napoléon nomme provisoirement l'auditeur à la Cour des Comptes, Auguste Xavier RICARD, préfet du Var du 11 au 19 avril 1815, remplacé le 22 par Jean-François DEFERMON, congédié par Louis XVIII le 12 juillet qui désigne SIMEON le même jour¹⁷.

L'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII déclarait: "le préfet sera. chargé seul de l'administration". Ses attributions sont donc très larges et il n'a de comptes à rendre qu'à son ministre et à l'empereur.

Son action dépend beaucoup de sa personnalité, et le préfet Dubouchage peut être

¹¹ Arch. Nationales F 1b 157- 20

¹² Bulletin des lois : IIIe série, bulletin 254, n° 2396.

¹³ Arch. Nationales F 1b 1158 -29: il est fait membre de la Légion d'Honneur. le 17 messidor an XII et Baron d'Empire le 15 août 1809. La Restauration en fera un Conseiller d'Etat en service extraordinaire par ordonnance du 2 janvier 1823. Pour les préfets du département des. Alpes-Maritimes sous l'Empire voir également LATOUCHE Robert: histoire de Nice..2, tomes , tome 1, pages 99 et 102 DERLANGÉ Michel: L'administration préfectorale de DUBOUCHAGE dans les Alpes-Maritimes - 24 mai 1803 - 18 mai 1804, dans "Nice Historique" 1969, pages 122 et 123. BONIFACE Léonce: Le premier département des Alpes-Maritimes, dans le Comté de Nice, études de géographie, d'histoire et de folklore Nice 1945, pages176 et 177. TRESSE R. :les premiers préfets de Nice, dans recherches régionales 1966 n°4.

¹⁴ Arch. Dép. du Var : dossiers personnels administratif préfet :1 M1-1 Arch. Nationales : F 1b I 160-21 : il est nommé préfet de la Gironde par décret du 16 frimaire an XIV

¹⁵ Arch. Dép. du Var : 1M1-1 Bulletin des lois : IVe série, bulletin 72, n°1259.

¹⁶ Arch. Dép. du Var : 1M1-1 Bulletin des lois : IVe série, bulletin 378, n°7039

considéré comme un petit empereur dans son département des Alpes-Maritimes. Il ira même jusqu'à révoquer des fonctionnaires qui ne faisaient pas partie de son administration, sans tenir compte des directeurs intéressés. Le Conseil général, dans ses vœux de 1804, réclamait même la suppression du directeur des contributions directes, considéré comme "superflu" à cause du rôle joué par le préfet ¹⁷.

Ce rôle éminent peut se définir dans trois domaines principaux: l'administration financière, la conscription militaire et l'administration générale.,

Dans le domaine de l'administration financière, il est responsable de la rentrée rapide des deniers publiés, problème crucial dans un empire guerrier avide de fonds. Son pouvoir a pour limite théorique celui du Conseil général chargé de la répartition des impôts. Dans la pratique, à Nice, celui-ci suivit toujours les désirs du préfet qui assure la gestion des budgets du département et des communes. Les services de la préfecture préparaient le budget départemental qui était voté par le Conseil général.

Pour la conscription militaire, le préfet avait à résoudre le difficile problème des réfractaires et devait produire un rapport trimestriel. En 1807 sur un contingent de 1500 recrues, 267 sont réfractaires dans les Alpes-Maritimes. Dubouchage n'hésitera pas à se rendre impopulaire en adoptant des mesures sévères: il établit deux garnisaires dans la famille du déserteur, aux frais de celle-ci ou de la commune si elle était insolvable¹⁸.

C'est dans le dernier domaine, de l'administration générale et de la police que les prérogatives dépendent le plus de l'initiative personnelle du préfet qui dispose des forces armées et de la justice. Cependant un commissaire général de police qui lui était Subordonné pouvait "exécuter les ordres qu'il recevait immédiate-: ment du ministre chargé de la police", (article 14 de la loi du 28 pluviôse an VIII)¹⁹, et correspondait directement avec lui; le préfet était, en quelque sorte, placé sous surveillance policière. L'œuvre que le gouvernement attendait du préfet était de supprimer les opposants au régime et d'entraîner des adhésions nouvelles. Son action devait donc être développée sur quatre axes principaux: les subsistances les travaux publics, l'enseignement et les cultes.

Le problème des subsistances était vital dans le département des Alpes-Maritimes qui ne pouvait se suffire à lui-même. Dubouchage taxe le prix du pain, et essaie de secourir les indigents de son mieux. Par deux arrêtés des 18 juin et 2 juillet 1804, il réunit les fonds des deux anciens monts de piété qu'il fit administrer par la commission des hospices²⁰.

Un dépôt de mendicité fut créé à Nice par lettres du 16 octobre 1810²¹.

Malgré les efforts de Dubouchage pour faciliter les communications dans son département, un seul projet aboutit: la route de Gênes ou de la Corniche; les travaux seront arrêtés à la chute de l'Empire, mais Nice fut reliée à Menton. Tous les autres projets avortèrent: la route de la vallée du Var, la route de la Roya et la route de France avec le pont du Var. Ils ne seront exécutés que bien plus tard²².

Dubouchage sentit la nécessité de développer l'enseignement du français pour intégrer le département dans sa nouvelle nation. Ses efforts et l'intervention de MASSENA, aboutirent à l'ouverture du lycée, en février 1812, dont le maire de ORESTIS devait être le premier proviseur. Cependant ce succès ne devait durer que deux ans car la Restauration sarde s'empessa de le supprimer ²³.

Enfin, dans le domaine religieux, Dubouchage se montra intelligent et sut satisfaire

¹⁷ DERLANGÉ Michel; L'administration préfectorale...op.cit.p.127 et 128.

¹⁸ DERLANGÉ Michel; L'administration préfectorale...op.cit.p.131

¹⁹ DUVERGIER, op. cit., tome 12, p, 99

²⁰ WOLZOK Jacques : Les monts de piété dans les Alpes Maritimes sous le consulat et l'empire, dans Nice Historique 1971, p.11 à 41. LATOUCHE R. : Histoire de Nice..., op.cit

²¹ BONIFACE Léonce : op. cit., pages 189 à192.

²² BONIFACE Léonce : op. cit., pages 189 à192.

²³ LATOUCHE : op. cit., tome 1, page 106.

une population connue pour sa religiosité. Il entretint d'excellentes relations avec l'évêque Jean-Baptiste COLONNA D'ISTRIA. Il sut fermer les yeux devant l'effusion populaire lors du passage du Pape à Nice, malgré la brouille de celui-ci avec l'Empereur. Il omit même d'en rapporter le récit à son ministre ²⁴.

L'activité du préfet était jugée chaque année par le rapport qu'il envoyait à son ministre après avoir accompli une tournée générale dans sa circonscription ²⁵.

Les Niçois semblent avoir été très satisfaits de celle de Dubouchage puisque par délibération du Conseil municipal du 5 mai 1814 ils décidèrent de faire frapper une médaille en son honneur, dont un exemplaire sera envoyé le 20 décembre au maire de Grenoble, ville d'origine du préfet ²⁶.

2.- Les collaborateurs du préfet.

Pour mener à bien sa mission, le préfet est aidé, dans chaque arrondissement, par des sous-préfets qui y appliquent ses directives et d'une administration propre dans le chef-lieu.

Les sous-préfets.

L'article 8 de la loi du 28 pluviôse an VIII mettait en place dans chaque arrondissement, un sous-préfet. Et l'article 11 précisait: "dans les arrondissements communaux où sera situé le chef-lieu du département, il n'y aura point de sous-préfecture ceci en raison de la présence du préfet. Ce principe sera remanié par l'article 15 du décret du 26 décembre 1809 qui placera auprès de chacun d'eux un auditeur au Conseil d'Etat qui aura le titre et les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu ²⁷.

Dans les Alpes-Maritimes ce texte n'aura qu'une application tardive par là désignation le 7 octobre 1812, du Génois Marcel-Louis DURAZZO, qui s'installera dans ses fonctions le 1er janvier 1813 ²⁸.

Les sous-préfets n'ont que des attributions fort limitées et pas de pouvoirs propres, ils exécutent les ordres du préfet qui les charge du maintien de l'ordre de la surveillance de la gestion des municipalités et d'activer les rentrées d'impôts et la levée des conscrits.

Ce sont eux surtout qui, pour les petites communes, désignent au préfet les candidats les plus aptes à remplir les fonctions de conseillers municipaux et de maires.

Les deux premiers sous-préfets des Alpes-Maritimes seront nommés par arrêté du 5 floréal an VIII (25 avril 1800) et seront installés le 21 prairial (10 juin) ²⁹.

A Puget-Théniers ce sera Jean-Dominique BLANQUI, qui y restera quatorze ans jusqu'à la chute de l'Empire ³⁰.

Pour la sous-préfecture de Monaco, dont le Siège sera transféré à San-Remo, après le 15 messidor an XIII, le premier sous-préfet sera THEREMIN ³¹. Ne supportant pas le climat, il

²⁴ DERLANGE : op. cit. ,pages 134, 135.

²⁵ GODECHOT: op. cit., page 589.

²⁶ COMPAN:Histoire de Nice et de son Comté, 2 tomes , Toulon 1973. tome 11, page-149.

²⁷ DUVERGIER: op. cit. tome I6, pages 493 à 495.

²⁸ BONIFACE Léonce: op. cit., page 178.Arch.Nation. F 1b. I 158-39, il est né à Gènes le 21 mars 1790, le rapport le dit "fils de famille, son père a un revenu annuel de 50.000 francs" .Il arrive à Nice le 31 novembre 1812.

²⁹ Archives nation. F 1b I 156-26.

³⁰ HILDESSEIMER Ernest Trois Niçois, Masséna, Risso, Blanqui, dans le Comté de Nice...op, cit. pages 229 à 234. VERNOUX L.: Le premier sous-préfet de Puget-Théniers -Jean-Dominique BLANQUI, dans "Nice Historique"1962, p. 65. -Arch. Nation. F 1b I 156-26: son dossier le désigne comme ayant "beaucoup de talents" mais de "caractère ferme, même un peu sec, économe". Pendant les cent Jours, il sera nommé, le 25 mars 1815, sous-préfet de Marmande (Lot-et-Garonne) et restera en disgrâce après le retour de la monarchie.

³¹ Almanach national, an IX, pages 238, 239.

sera muté BIRKENFELD (Sarre, par arrêté du 3 thermidor an IX (22 juillet 1801)³². Son successeur CHASSEPOT de CHAPLAINE, est désigné par arrêté du 23 fructidor an IX et n'arrive à Nice que le 15 fructidor an (2 septembre 1802). Il sera placé à la tête de l'arrondissement de San-Remo, par décret du 15 thermidor an XIII (1er août 1805), avant d'être nommé préfet de l'Ariège le 7 août 1810³³. Il sera remplacé par arrêté du 14 janvier 1811, par le Génois François-Barthélemy BOCCARDI³⁴ qui y restera jusqu'à la fin de l'Empire³⁵.

Dans l'arrondissement de Grasse, du département du Var, la fixité du sous-préfet est exemplaire. Marc-Antoine Bain est nommé par arrêté du Premier Consul du 6 floréal an VIII (26 avril 1800). Il occupera le poste du 13 prairial (3 juin 1800) à la fin de l'empire et sera même maintenu par la Restauration³⁶.

Au débarquement de Napoléon, il fait une déclaration hostile à l'Empereur, ce qui lui vaut d'être suspendu de ses fonctions par arrêté du préfet DEFERMON, du 12 juin 1815, qui le remplace provisoirement par le maire de Grasse, FABRE. Il les retrouve au, retour du roi qui le suspend par ordonnance du 31 janvier 1816, et le remplace par Ernest Bernard. BOVIS. Malgré ses efforts pour revenir à Grasse et l'appui de son beau-frère, Villeneuve-Bargemon, préfet des Bouches-du-Rhône, il ne pourra y parvenir en raison de l'hostilité du préfet SIMEON³⁷. Il appartenait à une famille de notables de la ville où il était né le 3 octobre 1756 et y avait exercé les fonctions d'avocat³⁸.

L'administration préfectorale

Les préfetures disposaient d'un personnel administratif important organisé en bureaux. A la tête de chacun d'eux se trouvait un chef de bureau nommé par le préfet. Fodéré exerça cette fonction sous l'administration de Chateaufort-Randon et y resta jusqu'en 1804³⁹.

La préfeture de Nice sera réorganisée par DUBOUCHAGE qui constitua quatre bureaux dont il choisit les chefs parmi l'ancienne aristocratie niçoise, les frères Tondutti de l'Escarène, l'ancien comte Foucard de la Roque et Laurenti, ex-comte de Venanson⁴⁰.

³² Archives nation., F Ib I 174-6 Charles Guillaume THERMIN demande son changement par lettre à son ministre. le 12 floréal an IX. Dans son dossier son nom est orthographié également THERNIM et THEDENAT.

³³ Arch.nat. F Ib I 157-19: il avait été recommandé aux bons soins du ministre par le général Mathieu Dumas et en attendant son arrivée Alexandre MASSA assurait l'intérim. Le 9 frimaire an X, il écrit une lettre à son préfet pour lui signaler qu'étant blessé à la suite d'un accident de voiture, il ne peut rejoindre son poste. Le 6 prairial Chateaufort-Randon écrit à Chaptal pour lui signifier que Chassepot n'est toujours pas là et qu'il n'a aucune nouvelle. Le 4 floréal an X, Barriéra, maire de Monaco, avait écrit au ministre pour demander la place, en cas de vacance, en se recommandant de Masséna et Grégoire. Le général PARTOUNEAUX avait de son côté, soutenu la candidature de son beau-frère BREA. Le Premier Consul, dont Chassepot était un camarade de l'Ecole de Brienne, s'en émut, mais Chaptal lui fit un rapport, le 25 thermidor, indiquant que l'intéressé allait prendre ses fonctions incessamment.

³⁴ Arch. Nat. F Ib I 156-28 : François-Barthélemy BOCCARDI est auditeur au Conseil d'Etat quand il est nommé sous-préfet de San-Remo le 14 janv. 1811, il s'installe le 4 mars. Après le départ de Chassepot, BOREA maire de la ville de San-Remo assura l'intérim et fut recommandé par le préfet Dubouchage pour titre nommé au poste.

³⁵ BONIFACE : op. cit., p.177.- LABANDE Léon. : Histoire de la Principauté de Monaco. 2e édition, Monaco, s.d., page 360.

³⁶ Moniteur universel n°220 du 10 floréal an VIII. Cette référence nous a été communiquée par Mme Devun des Archives départ. des A.Mmes. a l'Almanach National: an IX 1 p. 313 et 314.

Almanach Impérial 1813, p.476. Almanach royal 1814-1815, p 360

³⁷ Arch. nationales F Ib I 156-2. De la Révolution et de l'Empire

³⁸ Dr ROB INET: Dictionnaire historique et biographie de la révolution et de l'empire

t.1,p.88: il était fils de Marc-Antoine BAIN et de Catherine THEAS d'ANDON. En 1810 son élection comme candidat au Corps législatif ne sera pas ratifiée par le Sénat, et il ne siègera pas dans cette assemblée.

³⁹ HILDESHEIMER Ernest : Fodéré et son voyage aux Alpes-Maritimes dans "Nice Historique" 1969, p.109 et 115.

⁴⁰ DERLANGE: op.cit.,p.124

A la tête de cette administration se trouve le Secrétaire général nommé lui aussi par le gouvernement et placé sous l'autorité du préfet.

L'article 7 de la loi du 28 pluviôse an VIII lui reconnût des fonctions peu larges: "un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions".

Son rôle, dans la pratique, sera plus grand; il était le plus collaborateur du préfet, et assurait son intérim en cas d'absence c'est lui qui organisait les bureaux.

A Nice il entre parfois en conflit ouvert avec le préfet, et nous savons que la chute de FLORENS est due en partie, à la correspondance de son secrétaire général BAS avec le ministre CHAPTAL, quant à celle de Chateaufort-Randon elle doit beaucoup à CAPELLE. Dubouchage n'aura pas ces problèmes et après que CAPELLE aura, été remplacé par Benoît BUNICO le 30 juillet 1804, il ne changera plus de secrétaire général ⁴¹.

Le Conseil de préfecture

Il assistait le préfet en tant que juridiction contentieuse. Le nombre de ses membres était fixé, par l'article 2 de la loi du 20 pluviôse an VIII, à cinq, quatre ou trois conseillers, selon l'importance du département. A Nice, il n'y en aura que trois, dont le seul qui ait laissé un souvenir est Jean-Baptiste SAUVAIGO qui sera l'homme de confiance de Dubouchage, et qui occupera ce poste de l'an XI à la fin de l'Empire. Les trois premiers conseillers signalés par l'Almanach National de l'an IX sont A.GIRAUD, GEIRET et PEYRE qui le restera jusqu'à la disparition du département des Alpes-Maritimes ⁴². Les deux autres furent remplacés l'année suivante par CARLONE et NANCY⁴³. Ce dernier cèdera la place à SAUVAIGO un an plus tard ⁴⁴.

Les attributions sont fixées à l'article 4 de la loi, il se prononce sur:

"les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes,"

"les différends qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés",

"les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration",

"les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la construction des chemins, canaux ou autres ouvrages",

"les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs et villages pour être autorisées à plaider", et enfin "sur le contentieux des domaines nationaux".

Ces réunions, fort rares, sont présidées par le préfet qui en cas de partage, a voix prépondérante (art.5), et en son absence, par le plus ancien conseiller ⁴⁵.

LES INSTITUTIONS PSEUDO-REPRESENTATIVES DES ADMINISTRES

Grâce à un système électoral extrêmement subtil le Consulat et l'Empire sauront placer au sein des institutions locales un personnel politique qui leur sera tout dévoué. Recruté dans la bourgeoisie ou l'ancienne aristocratie séduites par l'ordre public qui succédait à la tourmente révolutionnaire, il ne s'opposera pas aux buts de l'Empire, et donc à ceux des

⁴¹ LATOUCHE : op. cit., tome 1 p.99,102 et 103. Almanach. Impérial 1306, p.289.

⁴² Almanach National, an IX, pages 238,239

⁴³ Almanach National, an X, pages 274 et 275.

⁴⁴ Almanach National, an XI, page 311.

⁴⁵ DUVERGIER: op. cit. tome 12, page 95.

préfets dans les départements⁴⁶.

Le système électoral

La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) avait mis en place, par ses articles 7 à 10⁴⁷ un système électoral à triple scrutin superposé, imaginé par SIEYES⁴⁸.

Ce système semblait consacrer le principe du suffrage universel puisqu'en vertu de l'article 2 de la constitution était citoyen français tout homme âgé de vingt et un ans. Il eut pour résultat, dans la pratique, de domestiquer la souveraineté nationale⁴⁹. Dans chaque arrondissement on élisait un dixième du nombre des citoyens qui étaient alors portés sur une liste de confiance. Ceux-ci désignaient à nouveau un dixième d'entre eux pour former la liste départementale, qui cooptaient, de même, ceux à porter sur la liste nationale. Dans chacune de ces listes étaient nommés, par le gouvernement, les fonctionnaires publics à chaque niveau correspondant.

Le Senatus-Consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802) dans ses articles 1 à 36, modifia ce système pour substituer aux listes de confiance des assemblées électorales qui n'ont toujours qu'un simple droit de présentation⁵⁰.

L'assemblée de canton

Elle est composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et son président est nommé par le Premier Consul pour une durée de cinq ans renouvelable à merci (art.4).

Il est assisté de quatre scrutateurs qui sont les deux citoyens les plus âgés et les deux plus imposés ayant droit de vote dans le canton.(art.5). Ils nomment conjointement le secrétaire de l'Assemblée (art.6), qui est, structurée en sections. A l'intérieur de chacune d'elles, le Président nomme un président de section assisté de deux scrutateurs qui sont le plus âgé et le plus imposé des citoyens de la section (art,7). L'Assemblée est convoquée par le gouvernement qui fixe la durée et l'objet de ses réunions (art.17).

Ses attributions se limitent à un droit de présentation de candidats au Premier Conseil, qui nomme ensuite aux postes à pourvu. Elle choisit deux citoyens pour chaque place vacante de juge de paix et de suppléant de ce dernier, qui sont nommés pour dix ans (articles 8 et 9).

Pour les villes de 5000 habitants, elle présente deux personnes pour chaque poste de conseiller municipal (art10), qui doivent être prises sur la liste des cent plus imposés du canton arrêtée par le préfet (art.11).

Elle nomme enfin les membres des collèges électoraux d'arrondissement et de département (articles 14 et 15), ces derniers étant pris sur cette même liste (art.25 et 26).

Le collège électoral d'arrondissement.

Il comprend un membre pour 500 habitants, ce nombre ne pouvant excéder 200, ni titre inférieur à 120 (art.18). Ce qui n'est pas fait pour avantager les grandes villes.

Ils sont nommés à vie (art.20) par l'assemblée de canton (art.14), mais peuvent perdre leur qualité en accomplissant "tout acte contraire à l'honneur ou à la patrie" (art.21), ou en

⁴⁶ SOBOUL Albert La révolution française, Paris 1970, page 112. "Le Directoire s'était assigné comme but dès sa proclamation du 18 brumaire an IV (5 novembre 1795) "remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions". Du Directoire au consulat...la continuité s'affirme".

⁴⁷ Bulletin des lois IIIe série, en tête. DUVERGIER: op. cit. tome 12, page 24.

⁴⁸ DUVERGIER Maurice: Les constitutions de la France, Paris, 1964, p.60, .

⁴⁹ SOBOUL Albert: Le Directoire et le Consulat, Paris 1967, p.14 Les masses populaires sont exclues du système politique par l'organisation censitaire du suffragette".

⁵⁰ DUVERGIER: op. cit. tome 13, p. 505 à 507. IIIe série, bulletin 206, n°1876

étant absent à trois réunions successives (art.22).

Le Premier Consul peut y ajouter dix membres pris parmi les titulaires de la Légion d'Honneur ou ceux qui "ont rendu des services"(art.27).

Son président est nommé par le Premier Consul à chaque session (art.23) et est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire tous trois élus par l'assemblée du collège (art.24).

Il est convoqué par le gouvernement qui fixe l'ordre du jour et la durée des séances sous peine de dissolution(art.36).

Il doit présenter au Pommier Consul deux candidats pour chaque place vacante au conseil d'arrondissement (art.28) et deux personnes qui doivent faire partie de la liste sur laquelle sont choisis les membres du Tribunal (art.29).

Enfin, conjointement avec le collège électoral du département il désigne deux citoyens à porter sur la liste où sont choisis les membres du Corps législatif (art.32).

Le collège électoral de département

Il a la même structure et les mêmes règles de fonctionnement que le collège d'arrondissement, sa composition et ses attributions sont cependant différentes.

Il se compose d'un membre pour 1000 habitants, sans que ce nombre puisse excéder 300 ni être inférieur à 200 (art.19). Ils sont choisis par l'assemblée de canton sur la liste des 600 personnes les plus imposées du département, établie sous le contrôle du ministre des finances (art.25 et 26).

De plus, le Premier Consul peut y ajouter vingt membres, de dix pris parmi les trente plus imposés, et les dix autres parmi 1 membre de la Légion d'Honneur ou les personnes "qui ont rendu de services"(art.27).

Il présente au Premier Consul deux candidats pour chaque place vacante au Conseil Général. (art.30), et deux pour former la liste sur laquelle sont choisis les membres du Sénat (art.31).

Ce système devait assurer la pérennité du régime et permettait de mettre en place, aux trois niveaux de l'administration locale, des sujets fidèles et disciplinés. Comme le déclarait Lucien Bonaparte le 3 germinal an XI (21 mars 1803): "les principes de notre nouveau droit électoral ne reposent plus sur des idées chimériques, mais sur la base même de l'association civile, sur la propriété qui inspire un sentiment conservateur de l'ordre public"⁵¹.

Le Conseil Général du département

Il est institué par l'article 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui fixe le nombre de conseillers à vingt quatre, vingt, ou seize, selon l'importance du département.

Les Alpes-Maritimes n'en auront que seize, dont onze pour l'arrondissement de Nice, trois pour celui de San-Remo, et deux pour Puget-Théniers. Les populations respectives des arrondissements étant de 65.000, 45.000 et 18.600 habitants celui de Nice fut avantagé d'une façon éhontée ⁵².

Ils sont nommés par l'Empereur, sur présentation du collège électoral de département, pour une durée de trois ans selon l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII. L'article 30 de la constitution de l'an X les rendra renouvelables par tiers tous les cinq ans.

Ils choisissaient leur Président et leur secrétaire parmi eux (art,6 de la loi de pluviôse an VIII).

La réunion annuelle du Conseil, dont la durée ne pouvait excéder quinze jours, avait lieu, à une date fixée par le gouvernement, en présence des deux tiers au moins des membres.

⁵¹ SOBOUL Albert: Le Directoire....op.cit.p.114

⁵² DERLANGÉ: op. cit., pages 122 et 126.

Ses délibérations étaient soumises au ministre de l'Intérieur et le préfet devait remettre tous les documents nécessaires à leur bon déroulement.

L'article 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII fixe ses attributions de la façon suivante:

- "il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissements communaux de département;

- "il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages;

- "il déterminera dans les limites fixées par la loi le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département;

- "il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses du département ;

- "il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages ;

- "il déterminera dans les limites fixées par la loi le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département ;

- "il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses ;

- "il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département et l'adressera au ministre de l'intérieur ⁵³.

Dans la pratique, ces conseils constitués par un personnel modeste se contentaient d'entériner les dérisions prises par les préfets qui préparaient les budgets. Ils reconduisaient le plus souvent l'état de répartition des années précédentes et les vœux qu'ils avaient le pouvoir de voter ne seront que des louanges plates adressées à l'empereur ⁵⁴.

Le conseil d'arrondissement communal

Il est composé de onze membres, nommés par l'Empereur sur proposition du collège électoral d'arrondissement. La durée des mandats sera d'abord de trois ans, après l'article 19 de la loi du 28 pluviôse an VIII, puis ils seront renouvelables par tiers, tous les cinq ans, selon l'article 28 de la constitution de l'an X.

Comme les conseillers généraux ils choisissent leur président et leur secrétaire.

La session annuelle, dont la date était fixée par le gouvernement, ne pouvait excéder quinze jours et se passait en deux séries de séances: la première ouverte deux semaines avant la session du Conseil général et la seconde huit jours après sa clôture ⁵⁵.

Ses attributions sont fixées par l'article 10 de la loi du 28 pluviôse an VIII:

- "il fera la répartition des contributions directes entre villes, bourgs et villages de l'arrondissement;

- "il donnera son avis motivé sur les demandes ou décharges qui seront formées par les villes, bourgs et villages;

- "il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement;

- "il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement et l'adressera au préfet.

Son rôle extrêmement effacé n'a guère laissé de traces dans l'histoire de notre région. Le Conseil Général statuait, d'après ses avis sur les demandes en décharges des communes.

⁵³ DUVERGIER op. cit., tome 12, page 95.

⁵⁴ GODECHOT: op. cit., pages 591, 592.

⁵⁵ GODECHOT: op. cit., page 594.

Les conseils municipaux

Ils étaient constitués d'un maire assisté d'un certain nombre d'adjoints et de conseillers municipaux, variable selon l'importance de la commune (articles 12 et 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII)

Dans celles ayant moins de 2.500 habitants, en plus du maire et de son adjoint, le conseil comprenait dix conseillers municipaux

Pour celles dont la population était comprise entre 2.500 et 5000 habitants, le nombre des adjoints était porté à deux et celui des conseillers à vingt.

Celles pour lesquelles le nombre d'habitants dépassait 5000 avaient trente conseillers le maire et deux adjoints. De plus, si l'effectif de la population dépassait dix mille, on ajoutait un adjoint par tranche excédentaire de vingt mille habitants.

Paris resta divisé en douze arrondissements municipaux ayant chacun un maire et deux adjoints, organisation héritée de l'an III, le pouvoir ne voulant pas avoir si près de lui une municipalité unique aussi puissante⁵⁶.

Le préfet nommait tous les conseillers municipaux, mais seulement les maires et adjoints des villes ayant moins de 5000 habitants sur le rapport des sous-préfets, et pouvait les suspendre de leurs fonctions (art.20 de la loi du 28 pluviôse an VIII). Par contre, le Premier Consul, puis l'Empereur, nommait maires et adjoints de celle de plus de 5000 habitants (art.10) sur la liste des candidats fournie par l'assemblée de canton, choisis parmi les six cents plus imposés du canton (art.10 et 11).

Ce personnel était nommé pour trois ans dans le système de l'an VIII. La durée des mandats des maires et adjoints fut portée cinq ans, par l'article 12 du Sénatus Consulte organique du 16 thermidor an X. Ils pouvaient être nommés à nouveau. Les conseillers municipaux deviendront renouvelables par moitié tous les dix ans (art 12).

Les attributions sont fixées aux articles 13 et 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

- "relativement la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées par les administrations communales de canton(art.13);

- "il entendra et pourra débattre la comptabilité des recettes et dépenses municipales qui sera rendue par le maire au sous préfet, lequel l'arrêtera définitivement;

- "il réglera le partage des affouages, récoltes et fruits communs.

- "il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitants;

- "il délibèrera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs (art.-15)".

Sa session annuelle était fixée le 15 pluviôse et ne pouvait excéder quinze jours. Cependant le préfet pouvait le convoquer en réunion extraordinaire.

En dehors de la session, c'était le maire, assisté de ses adjoints et de l'administration municipale, qui assurait la gestion courante des communes. Celles qui avaient plus de 20.000 francs de revenu devaient nommer un receveur municipal qui, à partir de 1811, sera choisi par l'Empereur parmi trois membres désignés par le Conseil. Les plus petites mairies n'avaient qu'un secrétaire, même les plus importantes possédaient une véritable administration structurée en bureaux.

Cependant les municipalités impériales ne sont que des corps consultatifs aux attributions quasiment nulles. Les conseils ne sont là que pour émettre des vœux. De sa préfecture, DUBOUCHAGE dirigera leurs débats et proposera les solutions pour équilibrer

⁵⁶ GODECHOT: op. cit., page 594.

les budgets. Au besoin, passant outre les délibérations, il imposera les centimes additionnels qui lui sembleront adéquats ⁵⁷.

Leurs personnels, découragés, céderont à l'absentéisme ou se cantonneront dans une attitude courtisane et servile. De plus, on n'a souvent parlé de l'incapacité de l'édilité rurale, mais l'absence totale d'initiative et de pouvoir n'a jamais permis l'épanouissement de l'individu.

A Nice, les maires: DEFLY, du 7 germinal an X au 28 ventôse an XII, et ROMÉY, de cette date à 1808 fin de son mandat tenteront de s'opposer à la dictature préfectorale pour accomplir leurs fonctions dignement, comme les consuls de l'ancien Régime ⁵⁸. Mais leurs successeurs ne les suivront pas sur cette voie. Choisis parmi l'ancienne aristocratie niçoise, ils ne seront que de pâles courtisans: François de ORESTIS, nommé le 18 mars 1808, François de CONSTANTIN, le 15 novembre 1811, puis Agapite CAISSOTTI-ROUBION, le 14 avril 1813. ⁵⁹

Il en sera de même dans les autres villes de la région. A Monaco, le premier maire Joseph BARRIERA sera remplacé, en raison de son comportement, par Antoine SIGALDI le 14 pluviôse an XII, qui restera en place jusqu'à la fin de l'Empire. Un rapport du préfet Dubouchage daté du 13 brumaire an XII accuse BARRIERA et Charles Antoine VOLIVER, juge de paix, de se livrer à la contrebande du tabac. Ils sont révoqués par arrêté du Premier Consul du 18 frimaire ⁶⁰.

A San-Remo, Thomas Jean-Baptiste BOREA est nommé provisoirement par arrêté du préfet du 23 fructidor an XIII, confirmé le 26 thermidor. Ses adjoints sont Louis ARNAUD et Jean-Charles LAURA. Ils seront tous les trois maintenus par décret du 28 août 1808

Arnaud, décédé, est remplacé par Louis-Marie STELLA, le 27 décembre 1812. Tous les trois sont nommés à nouveau par décret du 10 avril 1813 ⁶¹.

A Grasse, en attendant la mise en place définitive des institutions, le riche négociant Claude AUBIN assure, dès le 20 messidor an VIII, les fonctions de maire provisoire et est confirmé le 11 messidor an IX, Henry Sauveur BOULAY, appelé à le remplacer, décline cet honneur, et Joseph COURT-FONTMICHEL assure l'intérim à partir du 21 mai 1808 ⁶².

Un décret du 3 août 1803 titularise Claude-François THEASGARS qui démissionne pour raison de santé le 10 juillet 1810, et est remplacé par Jean-François LEMORE nommé par décret du 25 août ⁶³.

⁵⁷ DERLANGÉ: op. cit. pages 125 et 126.

⁵⁸ Arch. Nat., F 1b II Alpes-Mmes. Le Premier Consul, par décret du 5 floréal an VIII, avait nommé maire de Nice le citoyen Hilaire Hilaire SAINT-PIERE, et pour adjoints Pierre MARS et Jean-Bapt. SAUVAIGUE, lesquels refusèrent tous de prendre leurs fonctions; un arrêté du préfet, en date du 15 prairial, y pourvut provisoirement avec André CHABAUD, François PAULIAN et Ignace ROUSSET. Paulian ayant accédé au poste de maire, donnera sa démission, par lettre datée du 11 ventôse an X. Il est remplacé par Jacques DEFLY, le 7 germinal an X, qui donne lui-même sa démission. Par décret du 28 ventôse an XII, sont nommés maire Louis ROMÉY, adjoints François de ORESTIS et Louis MILLONIS, en remplacement de ROUSSET et François TORRINI révoqués, Roméy est le seul maire impérial qui exerce entièrement son mandat.

⁵⁹ Arch. Nat. : F 1b II Alpes-Mmes. Ils furent tous trois adjoints avant d'être maires. François Jean-Paul Marie de ORESTIS ne terminera pas son mandat car, étant nommé proviseur du Lycée de Nice, il cède place à François CONSTANTIN qui, lui, décèdera en l'occupant, quant à CAISSOTTI, il n'ira pas jusqu'à la fin de son mandat à cause de la chute de l'Empire. Signalons parmi les adjoints: François Prosper ARDISSON nommé le 18 mars 1808 avec de ORESTIS et le 25 Mars, 1813 avec CAISSOTTI. Victor CARVADOSSI remplace le 14 avril CAISSOTTI devenu maire.- Raymond GARIN est nommé le 4 novembre 1813. Tous sont choisis sur la liste des cent plus imposés de la ville de Nice

⁶⁰ Arch. Nat. F 1b II Alpes-Mmes . 5 - Le rapport de DUBOUCHAGE montre BARRIERA comme "vif, emporté, vindicatif, et despote".

⁶¹ Arch. Nat. : F 1b II Alpes-Mmes-7-BOREAL, ex-marquis d'Olmo était né à San-Remo le 8 mars 1767.

⁶² Ces renseignements nous ont été aimablement communiqués par Mme AUGER de la Bibliothèque municipale de Grasse.

⁶³ Arch. Nat. : F 1b II Var 16- Malgré l'appui du conseiller d'Etat SIMEON qui le recommande au ministre, le 8

Son successeur Jean-Paul LOMBARD-GOURDON, nommé par décret du 10 avril 1813, est maintenu par la Restauration. Mais le retour de l'Empereur le chasse et le remplace par Louis Pierre FABRE, le 31 mars 1815, recommandé par le ministre de l'Intérieur CARNOT.

La chute de l'Empire voit le retour de Jean-Paul LOMBARD-GOURDON, le 18 juillet 1815, qui donne sa démission. Une ordonnance royale du 24 octobre nomme Joseph COURT-FONTMICHEL, démissionnaire le 25 novembre et remplacé par ordonnance du 2 février 1816, par Louis Raymond Désiré de TRESSEMANES, ses adjoints sont Camille MOUGINS-ROQUEFORT et Louis Pierre FABRE ⁶⁴ .

Tous les administrateurs municipaux de l'ère napoléonienne sont issus des milieux d'affaires et de l'ancienne aristocratie. A la fin de l'Empire, en 1815, nous retrouvons à la tête des communautés les mixtes familles qui étaient en place à la fin de l'Ancien Régime. A Nice, les CAISSOTTI, CONSTANTIN et les de ORESTIS; à Grasse, les THEAS et LOMBARD. La boucle est fermée, les souverains français et sardes restaurant la monarchie, retrouvent leurs Etats plus centralisés et uniformisés que lorsqu'ils en avaient été chassés.

Pierre-Jean CIAUDO.

mars 1806, PEROLLE n'obtint pas la place de maire qui fut donnée à AUBIN qui, sollicitant le poste de sous préfet de Grasse par lettre du 18 mars 1808, n'eut pas plus de succès.

⁶⁴ Arch. Nat.: F 1b II Var 17 - Joseph COURT-FONTMICHEL avait été adjoint dès le 29 mai 1806. Il est nommé à nouveau le 18 mars 1808 et fait partie de la municipalité de façon constante. LEMORE semble avoir eu des démêlés avec ses 2 adjoints, car après avoir été nommé maire, il voit Stanislas CALVY-SAINT ANDRE, désigné comme adjoint par l'Empereur le 12 juin 1811, refuser la charge ; Alexandre MAUBERT, nommé le 31 octobre 1811 refuse aussi; enfin, Pierre-Marie-Joseph FABRE-MARCY, nommé le 5 décembre 1811, accepte.